

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

## Section du territoire et de l'environnement

**Date :** 28 janvier 2026

**Référence neutre :** 2026 QCTAQ 01475

**Dossier :** STE-M-342542-2504

---

### **Devant les juges administratifs :**

PIERRE VALLÉE  
SUZANNE LÉVESQUE

---

CANADA CARBON INC.

Partie requérante

c.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Partie intimée

et

FÉDÉRATION DE L'UPA OUTAOUAIS-LAURENTIDES

MRC D'ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

-  
ANDRÉ ST-PIERRE

DENIS FILLION

FRANCE LAFLAMME

MICHEL LABRIE



D41DF9BAB9

9007-2224 QUÉBEC INC.  
ALEX CSIZMADIA  
ARRAN THORPE  
CANDACE ROBINSON  
JACQUELINE RICHER  
JAMES MORRISON  
LOUISE TONDREAU-LEVERT  
RÉBECCA PÉTRIN  
SHAUNA JOYCE  
STÉPHANIE DAURIAC  
THADEUSH NIESCIER  
ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DU LAC MCGILLIVRAY  
CAMP AMY MOLSON  
EAU SECOURS  
Parties mises en cause



47835CE2B6

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Canada Carbon Inc. (CCI) conteste une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Commission)<sup>1</sup> portant sur sa demande d'autorisation en deux volets :

- le volet 1 vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture, pour l'exploitation d'une mine de graphite d'une superficie approximative, telle que modifiée, de 37 hectares (ha);
- le volet 2 vise à couper des érables sur une superficie, telle que modifiée, d'environ 27 ha inclus à la superficie modifiée visée par le volet 1.

[2] La demande porte sur des parties de lots (les lots visés)<sup>2</sup> situés dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (GSLR), qui est l'une des mises en cause.

[3] CCI soulève de nombreuses erreurs qu'elle dit déterminantes<sup>3</sup>. La principale erreur de droit alléguée serait liée au refus de la Commission d'harmoniser ou de concilier les activités ou utilisations non agricoles et agricoles, ou encore les lois applicables à ces matières. Les autres erreurs alléguées touchent soit la question des particularités régionales<sup>4</sup>, soit l'un ou plusieurs des critères d'appréciation<sup>5</sup> retenus par la Commission. Il est également reproché à la Commission d'avoir manqué à son obligation de cohérence décisionnelle.

---

<sup>1</sup> *Canada Carbon inc.*, 2025 CanLII 30838 (QC CPTAQ).

<sup>2</sup> Lots 6 095 581, 6 095 603 et 6 095 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.

<sup>3</sup> Le Tribunal reprend la caractérisation des erreurs telles que plaidées par CCI. Voir la Requête introductory d'un recours, 17 avril 2025 et les Notes et autorités de la partie requérante, 26 novembre 2025.

<sup>4</sup> *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1 (LPTAA), art. 12. La décision contestée ayant été rendue le 18 mars 2025, les dispositions pertinentes applicables au présent dossier sont celles qui s'appliquaient avant l'adoption de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*, L.Q., 2025, c. 5. Ainsi, sauf mention contraire, les références à la LPTAA sont des références à cette loi telle qu'elle se lisait avant sa modification.

<sup>5</sup> LPTAA, art. 62 al. 2 par. 1°, 2°, 3° et 6°.



[4] La Commission plaide essentiellement que la jurisprudence établie fait en sorte qu'elle n'est pas tenue de concilier les activités agricoles et les activités minières, et que les erreurs invoquées relèvent de la divergence d'opinions. Quant à la cohérence décisionnelle, elle plaide l'existence de distinctions suffisantes avec les décisions citées par CCI.

[5] GSLR souscrit à la position de la Commission, en insistant particulièrement sur l'importance de préserver les boisés à potentiel acéricole, et sur l'absence de disposition dans la LPTAA qui exigerait de concilier les activités agricoles avec les activités minières.

[6] Le Tribunal formule les questions en litige comme suit :

1. La Commission commet-elle une erreur de droit déterminante en considérant que son rôle n'est pas de concilier les utilisations non agricoles avec les utilisations agricoles ?
2. La Commission commet-elle une erreur de fait déterminante eu égard aux particularités régionales, et notamment quant aux impacts économiques du projet ?
3. La Commission commet-elle une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante dans son appréciation des critères de l'article 62 LPTAA qu'elle a retenus ?
4. La Commission a-t-elle manqué à son obligation de cohérence décisionnelle ?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative à ces questions, rejette le recours et confirme la décision contestée.

## **CONTEXTE<sup>6</sup>**

[8] En 2017, CCI s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser certaines parties de lots, recoupant les lots visés, à une fin autre que l'agriculture, pour l'exploitation d'une mine de graphite, d'une carrière de marbre, ainsi que le traitement de minerais.

---

<sup>6</sup> Les faits sont résumés principalement à partir des Notes et autorités de la partie requérante, préc., note 3.



237B18A559

[9] Après un litige entre les parties, une transaction intervient en 2020, de sorte que l'analyse de la demande reprend sous le numéro 427126. Le 20 juillet de cette même année, la Commission émet une orientation préliminaire favorable dans ce dossier, pour une durée de 25 ans, assortie de conditions<sup>7</sup>.

[10] Le 14 septembre 2021, après la rencontre publique, la réduction de la superficie du projet initial par CCI et un avis de modification<sup>8</sup>, la Commission rend une décision (décision de 2021)<sup>9</sup>, dont l'une des conditions précise qu'elle est d'une durée de 2 ans. Le cœur du dispositif de cette décision se lit comme suit :

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit les travaux exploratoires nécessaires à la réalisation d'un dossier complet de demande à la Commission, sur une superficie approximative de 57,88 hectares, correspondant à une partie des lots 6 095 574, 6 095 577, 6 095 581, 6 095 603, 6 095 604 et 6 095 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.

**PREND ACTE** du désistement d'une partie de la superficie.

**REFUSE**, quant au reste de la demande.

[Soulignement du Tribunal]

[11] Le 4 mai 2023, la Commission reçoit une nouvelle demande d'autorisation, dans le dossier 441303, qui correspond à celui de la décision contestée. La demande porte sur une superficie de 85 ha, aux fins d'un projet de mine de graphite uniquement<sup>10</sup>. Le 17 juillet 2023, après de nombreux échanges, la Commission confirme qu'elle considère le dossier complet<sup>11</sup>.

[12] Le 12 octobre 2023, la Commission émet son orientation préliminaire indiquant une intention de refuser la demande<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> *Canada Carbon inc.*, Compte rendu de la demande et orientation préliminaire, 20 juillet 2020, dossier n°427126 (document transmis par les parties après l'audience).

<sup>8</sup> *Canada Carbon inc.*, Avis de modification de l'orientation préliminaire, 21 juillet 2021, dossier n° 427126 (document transmis par les parties après l'audience).

<sup>9</sup> *Canada Carbon inc.*, 2021 CanLII 87054 (QC CPTAQ).

<sup>10</sup> Dossier administratif, onglet 1.

<sup>11</sup> *Id.*, onglet 29.

<sup>12</sup> *Id.*, onglet 38.



DA2CA7F0B5

[13] Par la suite, CCI transmet un document complémentaire selon lequel la superficie demandée serait réduite à 37 ha<sup>13</sup> et demande une rencontre publique, qui se tient le 18 décembre 2024<sup>14</sup>.

[14] Le 18 mars 2025, la Commission rend la décision contestée.

## ANALYSE

[15] Avant d'aborder les questions en litige, voici quelques rappels des principes généraux applicables.

[16] D'abord, la LPTAA est une loi d'ordre public qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles<sup>15</sup>. Elle doit recevoir une interprétation qui favorise la protection du territoire agricole<sup>16</sup>.

[17] Cette loi impose des obligations et des prohibitions qui limitent considérablement le droit de propriété<sup>17</sup>. Les décisions rendues par la Commission, qui est un organisme très spécialisé, comportent un important volet d'opportunité<sup>18</sup>. Ses décisions ne sont pas fondées sur une démonstration découlant d'une preuve<sup>19</sup>, et elle peut considérer, mais ne pas retenir des expertises qui lui sont soumises<sup>20</sup>. Elle n'est pas tenue de considérer tous les critères de la LPTAA pour décider à l'égard d'une demande d'autorisation, et peut pondérer leur importance<sup>21</sup>.

---

<sup>13</sup> *Id.*, onglet 108.

<sup>14</sup> *Id.*, onglet 167.

<sup>15</sup> LPTAA, art. 1.1.

<sup>16</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. 3313045 Nova Scotia Company*, 2025 QCCQ 6946, par. 39-45.

<sup>17</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Lapointe*, 2024 QCCA 74, par. 73-77 et *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. 3313045 Nova Scotia Company*, préc., note 16, par. 42.

<sup>18</sup> *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2009 QCCA 2397, par. 44 et 48.

<sup>19</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Ferme Roger D'Aoust inc.*, 2017 QCCQ 11518, par. 66

<sup>20</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. 9252-8512 Québec inc.*, 2017 QCCQ 14738, par. 34.

<sup>21</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Ferme Roger D'Aoust inc.*, préc., note 19, par. 85-86 et *St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité de la Paroisse) c. Construction et pavage Portneuf inc.*, 2007 QCCQ 7689, par. 168.



[18] Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande fondée sur l'article 21.4 LPTAA, comme en l'espèce, son rôle n'est pas de déterminer si la décision rendue était la bonne, mais uniquement si celle-ci est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante. Il s'agit d'une condition préalable à sa compétence d'intervenir sur le fond<sup>22</sup>.

[19] Ainsi, le rôle du Tribunal est strictement juridictionnel, se limite à la légalité du processus et de la décision contestée et non à son opportunité<sup>23</sup>. Le Tribunal ne peut usurper le pouvoir d'appréciation politique et de l'intérêt général dévolu à la Commission<sup>24</sup>.

**1. La Commission commet-elle une erreur de droit déterminante en considérant que son rôle n'est pas de concilier les utilisations non agricoles avec les utilisations agricoles?**

[20] CCI plaide que la Commission est liée par la *Loi sur les mines*<sup>25</sup> et qu'elle commet une erreur de droit en écrivant que « son rôle n'est pas de concilier les utilisations non agricoles avec les utilisations agricoles<sup>26</sup> ». La Commission et GSLR, pour leur part, estiment que la LPTAA est une loi prépondérante par rapport aux autres lois du Québec, et que la Commission n'est pas liée par la *Loi sur les mines*, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[21] CCI invoque notamment deux des alinéas du préambule de cette loi, de même que les articles 2 et 17, reproduits ci-après :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse pour la population du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions.

**2. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.**

---

<sup>22</sup> *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, préc., note 18, par. 74.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 83.

<sup>24</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Ferme Roger D'Aoust inc.*, préc., note 19, par. 55 et 77.

<sup>25</sup> RLRQ, c. M-13.1.

<sup>26</sup> Décision contestée, par. 86.



BB2D59F959

**17.** La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire, la prospection, l'exploration et l'exploitation des substances minérales ainsi que leur transformation au Québec, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

[22] Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée<sup>27</sup>. Quant à l'article 17, il s'agit clairement d'une disposition d'objet servant elle aussi à interpréter la loi<sup>28</sup>. Ces textes n'engendrent aucun effet obligatoire direct : le législateur y énonce ses objectifs généraux. D'ailleurs, d'autres indices du texte confirment leur effet limité : la tournure générale des énoncés, l'emploi des termes « favoriser », « développer » et « diversifier », le recours aux notions de « développement durable », de « juste part », ainsi que la mention des « autres possibilités d'utilisation du territoire » et de « l'utilisation optimale des ressources minérales ».

[23] Quant à l'article 2, aucune démonstration n'a été faite par CCI permettant de soutenir que la Commission serait un organisme mandataire de l'État, ce qui aurait nécessité une analyse des critères applicables<sup>29</sup>. De plus, même à supposer que la Commission soit un organisme mandataire de l'État, ce dont le Tribunal n'a pas à décider, il aurait fallu invoquer une autre disposition créatrice de la prétendue obligation qu'aurait la Commission d'harmoniser la LPTAA et la *Loi sur les mines*, ou les activités qu'elles visent.

[24] D'ailleurs, il n'est pas nécessaire de recourir à l'article 98 LPTAA<sup>30</sup> pour en arriver à la conclusion que la Commission n'est pas tenue de faire un exercice d'harmonisation. Bien qu'il y ait dans cette disposition une volonté du législateur de reconnaître à la LPTAA une prépondérance en certaines circonstances, il n'y a rien d'inconciliable entre les dispositions

---

<sup>27</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 40 al. 1.

<sup>28</sup> Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., 2021 (Westlaw, version électronique), par. 231-232.

<sup>29</sup> Patrice GARANT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> édition, 2017, par. 2.7.1-2.7.2 (Westlaw, version électronique).

<sup>30</sup> Cet article se lit comme suit : **98.** La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.



6FA7E1334A

invoquées ou applicables de la LPTAA et de la *Loi sur les mines*, puisque ces dernières ne sont pas créatrices d'obligations alors que le pouvoir discrétionnaire de la Commission, lui, est bien établi. En l'absence de conflit, la prépondérance n'entre pas en jeu.

[25] CCI insiste particulièrement sur la décision *Niocan inc.*<sup>31</sup>, qui est selon elle une décision de principe que le Tribunal devrait suivre en l'espèce, puisqu'elle porte spécifiquement sur l'harmonisation des activités agricoles et minières.

[26] Le texte de *Niocan inc.* n'a pas la portée que lui donne CCI. Voici quelques-uns des passages de cette décision, dont certains sont plaidés :

Niocan prétend qu'en présence de ces titres miniers, la Commission doit exercer sa juridiction en prenant en considération le cadre particulier de la Loi sur les mines et les importants pouvoirs que cette loi délègue au ministère et au ministre des Ressources naturelles.

[...]

Niocan soumet donc que la Commission doit chercher à concilier les deux lois, en appliquant l'une et l'autre, mais chacune dans son contexte, et en recherchant l'harmonisation des deux activités à la lumière de ces deux lois.

[...]

Soyons clairs à ce sujet. L'article 17 de la Loi sur les mines ne peut avoir pour effet d'enlever à la Commission sa juridiction exclusive en matière de protection du territoire agricole. La Commission est l'organisme désigné à cette fin par le législateur (LPTAA, article 3), et l'article 17 de la Loi sur les mines ne libère aucunement la Commission de cette responsabilité.

Encore une fois, il n'est nullement contesté qu'une fois le bail minier émis, l'exploitant est tenu d'obtenir l'autorisation de la Commission pour une utilisation non agricole d'une portion de la zone agricole.

[...] Rien dans la Loi sur les mines n'écarte l'application de la LPTAA ou limite la juridiction de la Commission.

[...]

---

<sup>31</sup> *Niocan inc.*, 2001 CanLII 48791 (QC CPTAQ).



On comprendra aisément que les considérations agricoles constituent la préoccupation première de la Commission et que cette dernière, conformément à l'économie générale de la loi qu'elle a à appliquer, se doit d'avoir prioritairement un préjugé favorable à l'agriculture.

[...]

L'orientation préliminaire invitait les intéressés à rechercher l'harmonisation entre les deux activités et les mesures susceptibles de réduire au minimum les contraintes de l'une sur l'autre, au lieu de privilégier l'affrontement et la confrontation.

[...]

Et personne ne peut raisonnablement prétendre que la réalisation du projet ne perturbera aucunement l'agriculture, et à ce sujet la Commission ne peut que faire siennes les préoccupations de l'UPA et des producteurs agricoles du voisinage.

C'est pourquoi, elle prend toutes les mesures, comme on le verra ci-après, pour intégrer dans ses conditions les appréhensions du monde agricole, qu'elle considère à juste titre majeures.

Par ailleurs, comme l'a souvent noté la Commission et comme elle l'a rappelé dans son orientation préliminaire, une réalité naturelle incontournable oblige presque toujours une cohabitation des opérations d'extraction des richesses du sous-sol – en l'occurrence un métal rare comme le niobium – et de la pratique agricole qui se déploie autour.

Et, on ne le répétera jamais assez, on ne peut exploiter une ressource précieuse et recherchée qu'à l'endroit où elle se trouve. De plus, comme il arrive souvent dans de telles situations, l'aire de recherche de sites s'avère limitée, compte tenu de l'endroit du gisement.

[...]

Donc, une fois tous ces préalables établis, la Commission doit s'assurer que la cohabitation des deux activités se réalise avec l'impact le plus atténué sur les activités et la ressource agricoles.



E9812B5B53

**C'est pourquoi les mesures de mitigation et de restauration susceptibles d'éliminer, ou tout au moins de réduire les contraintes sur l'agriculture, prennent l'avant-plan dans un dossier aussi important.**

**De plus, au moindre dérapage de la situation, la Commission pourra intervenir rapidement grâce au comité de suivi, dont la formation est essentielle à l'existence même des autorisations.**

Ainsi, à titre de responsable de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – une loi d'ordre public marquante–, la Commission, après avoir analysé la demande selon tous les critères prévus par le législateur, pondéré l'ensemble des variables et tenu compte des particularités régionales, assujettit les autorisations à des conditions visant à garantir l'harmonie entre des activités destinées à cohabiter et toutes deux susceptibles de favoriser l'avenir de la région.

[Soulignements du Tribunal; caractères gras dans l'original]

[27] Il ressort de ces extraits qu'une question voisine de celle soumise au Tribunal a été posée à la Commission dans *Niocan inc.* Une lecture attentive montre que la Commission ne s'estime pas tenue d'harmoniser les deux lois ou les activités qu'elles couvrent. Elle ne fait qu'exercer son pouvoir discrétionnaire, en expliquant pourquoi elle rend une décision favorable au demandeur et assortit l'autorisation de conditions. Autrement dit, on ne peut tirer de *Niocan inc.* un principe général obligeant la Commission à exercer sa discrétion de la même manière à l'égard de toutes les demandes de ce type, ou l'obligeant à se livrer à un exercice d'harmonisation.

[28] Même s'il fallait interpréter autrement cette décision, elle ne peut lier le Tribunal, et son poids est à relativiser. En effet, *Niocan inc.* a été infirmée et modifiée, notamment parce qu'elle comportait des erreurs de droit liées à la prise en compte du critère 9 de l'article 62 al. 2 LPTAA, relatif au développement économique<sup>32</sup>. Dans cette décision, le Tribunal va même jusqu'à se demander si la Commission s'est préoccupée du territoire et des activités agricoles<sup>33</sup>. Enfin, *Niocan inc.* a été rendue avant plusieurs décisions importantes que le Tribunal doit considérer, en plus des dispositions de la LPTAA.

---

<sup>32</sup> *Conseil mohawk de Kanesatake c. Québec (Commission de protection du territoire agricole du Québec)*, 2003 CanLII 67451 (QC TAQ).

<sup>33</sup> *Id.*, par. 153.



0A23515B77

[29] En effet, la jurisprudence rappelle que la satisfaction des besoins d'un demandeur d'autorisation n'est pas un critère prévu à la loi, et la rareté d'un matériau non plus<sup>34</sup>. Cela découle de l'article 62.1 LPTAA, qui interdit à la Commission de prendre en considération « 3° tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1; ».

[30] Il n'existe pas de droit à l'autorisation<sup>35</sup> et les conséquences d'un refus relèvent d'un critère facultatif<sup>36</sup>. Rien dans la LPTAA ne limite le pouvoir discrétionnaire de refuser une autorisation malgré la *Loi sur les mines*. Cette loi n'est pas mentionnée aux articles 12 et 62 LPTAA et, plus généralement, les dispositions des autres lois ne sont pas un critère que la Commission est tenue de considérer<sup>37</sup>.

[31] Un processus administratif sujet à un pouvoir discrétionnaire n'est pas non plus une négociation devant nécessairement se conclure par la délivrance d'une autorisation ou d'une autorisation avec conditions<sup>38</sup>. Le processus suivi montre que la Commission a, à un certain moment, envisagé d'accorder une autorisation avec conditions, mais a changé d'avis<sup>39</sup>.

[32] Cela ne signifie pas pour autant qu'aucun développement minier n'est possible au Québec si la Commission conserve la plénitude de son pouvoir discrétionnaire, comme CCI le laisse entendre<sup>40</sup>. En fonction des dossiers qui lui sont soumis, la Commission peut autoriser des demandes, les autoriser avec conditions ou les refuser. Il en résulte que certains gisements pourraient être exploités, d'autres non. C'est d'ailleurs l'esprit du paragraphe 121 de la décision contestée, qu'il convient de reproduire :

[121] La Loi sur les mines n'oblige pas la Commission à faire droit à des demandes au seul motif qu'il s'agisse d'un projet minier. Cette Loi ne peut avoir pour effet d'enlever à la Commission sa juridiction exclusive en matière de protection du territoire agricole. En respect pour avis contraire, il est justifié de refuser une telle demande si la Commission conclut qu'elle présente des incidences négatives sur

<sup>34</sup> Cet élément, évoqué au par. 86 de la décision contestée, n'est pas erroné. Voir *St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité de la Paroisse) c. Construction et pavage Portneuf inc.*, préc., note 21, par. 198, 210, 211 et 213.

<sup>35</sup> *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, préc., note 18, par. 45.

<sup>36</sup> LPTAA, art. 62 al. 3 (2).

<sup>37</sup> Par analogie, voir *Agrégats Sainte-Clotilde Inc. c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, 2024 QCTAQ 09158, par. 44-46, demande pour permission d'appeler rejetée, 2025 QCCQ 394.

<sup>38</sup> Voir *Coriden Inc. c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, 2025 QCTAQ 06380, par. 24.

<sup>39</sup> *Infra*, par. 65-70.

<sup>40</sup> Notons également que la LPTAA, art. 96, prévoit un dispositif permettant au gouvernement de soustraire une affaire à la compétence de la Commission. La Commission n'a pas à en tenir compte dans l'exercice de sa discrétion.



l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, comme c'est le cas en l'espèce.

[Note et appel de note omis.]

[33] Pour ces motifs, la Commission ne commet aucune erreur de droit déterminante en considérant que son rôle n'est pas de concilier les utilisations non agricoles avec les utilisations agricoles.

**2. La Commission commet-elle une erreur de fait déterminante eu égard aux particularités régionales, et notamment quant aux impacts économiques du projet?**

[34] CCI soutient que des erreurs de fait ont été commises eu égard aux particularités régionales et aux impacts économiques du projet. Plus particulièrement, il est reproché à la Commission son absence de prise en compte de la mention par l'agronome de CCI que la « viabilité économique du secteur pourrait bénéficier de la présence d'un projet structurant comme celui de la mine de graphite<sup>41</sup> ». CCI plaide également que le Camp Amy Molson est à plus d'un kilomètre du projet, et soutient qu'il y a absence de preuve de pertes d'emploi en résultant.

[35] La Commission, tout comme GSLR, plaide que les particularités régionales ont été adéquatement considérées dans la décision contestée.

[36] Selon l'article 12 LPTAA, pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

[37] Dans la décision contestée, la Commission prend au sérieux les éléments mis en exergue par CCI, notamment quant à l'importance alléguée des retombées économiques du projet et de l'intérêt du mineraï<sup>42</sup>. Les nombreux documents soumis par CCI et par les personnes intéressées sont mentionnés, ainsi que la tenue de la rencontre publique<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Notes et autorités de la partie requérante, préc., note 3, par. 76 et dossier administratif, p. 961.

<sup>42</sup> Ces aspects sont évoqués dans la décision contestée, par. 6, 8 et 13.

<sup>43</sup> Décision contestée, par. 2-27.



[38] Puis, la Commission traite des particularités régionales<sup>44</sup>. Elle y revient dans son appréciation de la demande<sup>45</sup>, dont les passages les plus significatifs se lisent comme suit :

[74] Au cas présent, ces particularités sont les suivantes.

[75] [...] Un des objectifs du PDZA est de favoriser la mise sur pied de projets agroforestiers et acéricoles.

[76] [...] Le PDZA révisé (2024) depuis l'orientation préliminaire, cible toujours la mise en valeur de l'acériculture, mais aussi des produits forestiers non ligneux. De fait, le développement des potentiels acéricoles est ciblé comme étant un projet porteur, et inclut la valorisation de la filière acéricole à petite échelle.

[77] Rappelons que le site visé, situé à Grenville-sur-la-Rouge, est entièrement boisé. Depuis la modification à la demande, la superficie visée est située en quasi-totalité dans une érablière protégée par la Loi. Selon l'ingénieur forestier consulté par Canada Carbon inc., les six peuplements acéricoles expertisés possèdent un potentiel acéricole futur.

[78] Lors de la rencontre, les représentants de Canada Carbon inc. affirment que les particularités régionales sont importantes, notamment dans le cadre d'un dossier d'envergure comme celui d'une mine, qu'ils qualifient de projet structurant. Selon eux, la présence de graphite dans le sous-sol, la faible vitalité économique régionale, la faible pression du projet sur la zone agricole et le territoire forestier et la présence d'un projet similaire sur le territoire municipal sont des particularités régionales qui justifient le projet.

[...]

[80] Par ailleurs, malgré le faible indice économique de la Municipalité et de la MRC d'Argenteuil, la Commission n'est pas convaincue que les retombées économiques anticipées par Canada Carbon inc. seront significatives. D'une part, ces retombées sont peu détaillées, voire hypothétiques, et ni la municipalité ni la MRC ne les ont évoquées comme étant un élément structurant et déterminant pour leur communauté. D'autre part, à lumière des témoignages recueillis par les gens du milieu, il est permis de croire qu'une autorisation sera défavorable à certaines entreprises locales et qui contribuent activement au développement économique municipal, dont celle du camp Amy Molson, une entreprise agricole qui pratique

<sup>44</sup> *Id.*, par. 51-65

<sup>45</sup> *Id.*, par. 74-81.



3B3C45AE32

l'agrotourisme. Donc, la création d'emploi suggérée par Canada Carbone inc. pourrait être amoindrie, voire annulée par les différents emplois mis en péril dans le reste de la communauté, dont 80 seulement au camp Amy Molson.

[81] Enfin sur la question des particularités régionales, force est de reconnaître que le projet soumis est contraire aux objectifs du PDZA et du PDZA révisé, et que même si le sous-sol est riche en graphite, cet élément à lui seul ne justifie pas pour autant qu'il faille exploiter cette ressource à cet endroit, et ce, particulièrement si cela nuit aux activités agricoles et à leur développement.

[Soulignements du Tribunal et transcription conforme]

[39] Les paragraphes 78 et 80 font ressortir que la Commission n'écarte pas l'argumentaire économique de CCI, bien qu'elle en fasse une évaluation nuancée. Elle reconnaît la réalité économique de la région.

[40] Quant aux pertes d'emploi potentielles au Camp Amy Molson, les énoncés sont formulés de manière prudente, à titre d'exemple uniquement, et s'appuient sur les représentations faites<sup>46</sup>. Il en est de même des mentions, reposant notamment sur le Plan de développement de la zone agricole (PDZA)<sup>47</sup>, que la Commission a considérées.

[41] Autrement dit, CCI met l'accent sur les effets économiques potentiellement favorables du projet, mais aucun des éléments sur lesquels s'appuie la Commission n'est véritablement contesté. C'est le poids relatif accordé à ceux-ci qui est, en vérité, remis en question. Le Tribunal ne peut intervenir à cet égard, car cela équivaudrait à usurper le pouvoir d'appréciation de la Commission<sup>48</sup>.

[42] Le Tribunal conclut donc que la Commission n'a pas commis d'erreur de fait déterminante eu égard aux particularités régionales.

**3. La Commission commet-elle une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante dans son appréciation des critères de l'article 62 LPTAA qu'elle a retenus?**

---

<sup>46</sup> Voir l'onglet 113 et Enregistrement de la rencontre publique, 2:31-2:35.

<sup>47</sup> Voir dossier administratif, p. 1932, 1933 et 1950.

<sup>48</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Ulverton (Municipalité d')*, 2010 QCCQ 4060, par. 76.



E2D76A5597

[43] Plusieurs erreurs alléguées par CCI touchent l'un ou plusieurs des quatre critères retenus dans l'appréciation de la Commission. En résumé, CCI allègue que le potentiel agricole des lots visés est limité, que le potentiel acéricole n'est que futur, que la coupe des érables serait compensée par un plan d'aménagement acérico-sylvicole et que les impacts négatifs pour l'agriculture du projet sur les lots voisins n'ont pas été établis. Ces arguments reposent principalement sur le rapport de l'ingénieur forestier David Armstrong<sup>49</sup> (Rapport Armstrong). Il est également soulevé que la Commission aurait dû considérer la demande distincte d'inclusion dans la zone agricole faite par CCI.

[44] La Commission plaide l'absence d'erreur de droit ou d'erreur de fait déterminante dans la décision contestée, estimant que seule une divergence d'opinions est en cause. GSLR est du même avis et soutient que la Commission disposait d'éléments suffisants pour conclure comme elle l'a fait.

[45] Voyons maintenant comment la Commission aborde chacun des critères retenus, à savoir ceux des paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 62 al. 2 LPTAA, afin de vérifier si elle a commis une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante. Avant d'y arriver, le Tribunal commenterà brièvement la prétention, récurrente dans l'argumentaire de CCI, selon laquelle la demande d'inclusion aurait dû être considérée.

#### La demande d'inclusion du lot 6 096 583 dans la zone agricole

[46] Le paragraphe 26 de la décision contestée se lit comme suit :

[26] Dans un procès-verbal du 4 novembre 2024, la Commission informe les personnes intéressées au dossier qu'elle considère que la demande d'inclusion portant le numéro de dossier 447245 est indépendante du dossier 441303. Conséquemment, cette demande d'inclusion ne sera pas prise en considération dans le cadre du dossier visant l'exploitation de la mine de graphite et aucune représentation concernant cette demande d'inclusion ne sera entendue lors de la rencontre prévue dans le dossier 441303.

[47] Cet élément est répété, en des termes différents, au paragraphe 104, et est annoncé lors de la rencontre publique.

[48] Rien dans la LPTAA n'empêchait la Commission de traiter séparément la demande d'inclusion. À vrai dire, il y a une logique à le voir ainsi puisque les critères des articles 12 et 62 LPTAA ne peuvent s'appliquer de la même manière à la demande faisant l'objet de la

---

<sup>49</sup> Dossier administratif, onglet 2, annexe 6.

décision contestée d'une part, et à une demande d'inclusion d'autre part. En outre, l'article 62.1 par. 3<sup>o</sup> LPTAA limite les faits ou éléments dont la Commission peut tenir compte pour rendre ses décisions<sup>50</sup>.

[49] En somme, le Tribunal retient que la Commission n'était pas tenue de considérer la demande d'inclusion. Il n'y a donc pas lieu d'en traiter davantage.

#### Le potentiel agricole (1<sup>o</sup>) et les possibilités d'utilisation agricole des lots visés (2<sup>o</sup>)

[50] La Commission explique, aux paragraphes 83 à 89 de sa décision, que le potentiel des lots visés est faible pour les cultures, mais très bon pour la productivité forestière. Les paragraphes 90 à 92 de la décision contestée traitent des possibilités d'utilisation agricoles des lots visés. Le Tribunal aborde conjointement les deux critères parce qu'il y a recouplement dans les arguments de CCI.

[51] Le Rapport Armstrong est abordé par la Commission, et elle ne le remet pas en question. De fait, elle reprend son constat voulant qu'à court terme, le potentiel acéricole soit faible, et qu'à long terme, les peuplements d'éryabes que l'on retrouve sur le site possèdent un potentiel pour l'acériculture<sup>51</sup>. Toutefois, elle opine qu'une autorisation annihilerait tout ce potentiel durant les travaux, mais aussi pour les décennies suivantes, soit le temps d'implantation d'une nouvelle érablière<sup>52</sup>. Selon elle, aucune amélioration sylvicole ou acéricole sur les Lots visés n'en résulterait<sup>53</sup>.

[52] CCI tente de convaincre le Tribunal que la Commission se contredit, au paragraphe 84 de la décision, dont le passage pertinent se lit comme suit :

[84] [...] Même si les peuplements acéricoles présents sur le site visé n'ont pas de potentiel acéricole dans l'immédiat, ils sont tout de même propices à la production de sirop d'éryable puisqu'ils possèdent un potentiel acéricole futur, qui, de l'avis de la Commission, mérite d'être préservé.

[53] Le Tribunal comprend de cet extrait que la Commission reprend les constats du Rapport Armstrong, et estime que la production acéricole possible est limitée actuellement,

<sup>50</sup> La LPTAA telle que modifiée par la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*, préc., note 4, art. 51(2) en fait un critère facultatif, mais cette disposition nouvelle ne s'appliquait pas à la date de la décision contestée.

<sup>51</sup> Décision contestée, par. 14, 49, 84-85 et 90 et Dossier administratif, p. 109 et 134.

<sup>52</sup> Décision contestée, par. 87.

<sup>53</sup> *Id.*, par. 88.

mais sera accrue dans le futur. Elle souligne, au paragraphe 90, que le Rapport Armstrong ne fait pas état d'absence de possibilité d'utilisation acéricole quant aux peuplements présents. Comme le Rapport Armstrong le souligne lui-même, la LPTAA protège les érablières, peu importe leur stade de développement<sup>54</sup>. L'examen attentif de la décision contestée et du rapport ne permet pas de faire ressortir un écart véritable, même si les mots employés ne sont pas exactement les mêmes.

[54] Le rapport Armstrong permet de voir que le site du projet est situé dans une zone de peuplements acéricoles ayant un potentiel, selon les inventaires réalisés ou selon la Commission<sup>55</sup>. La Commission tient compte du plan d'aménagement acérico-sylvicole<sup>56</sup>. La Commission n'exclut pas la possibilité que le plan d'aménagement acérico-sylvicole puisse même donner lieu, après l'exploitation, à certaines améliorations. Toutefois, elle estime que celles-ci ne sont pas notables, ce qui ne contredit pas le Rapport Armstrong qui s'exprime prudemment et évoque simplement la possibilité que le plan favorise le potentiel des érablières<sup>57</sup>. Ainsi, la Commission ne commet pas d'erreur déterminante en considérant qu'il n'est pas opportun, à son avis, de retarder l'atteinte des conditions favorables à la production sylvicole ou acéricole.

[55] La mention d'éventuelles améliorations vise à comparer les effets de la coupe d'arbres liée au projet avec le plan d'aménagement acérico-sylvicole, du point de vue du critère du potentiel agricole des lots. Il n'y a là aucune erreur de fait déterminante, ni d'ailleurs de droit qui consisterait à ajouter un critère non prévu à la LPTAA<sup>58</sup>, comme le soutient CCI. En fait, la Commission renvoie ici à sa mission d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, comme la LPTAA l'y invite<sup>59</sup>. Pour des raisons analogues, le Tribunal ne peut retenir l'argument de CCI qui laisse entendre que l'absence d'activités agricoles « effectives » rend insoutenable la conclusion de la Commission. En effet, il n'est pas contesté que le potentiel sylvicole des lots visés est très bon, et la LPTAA n'exige nullement qu'il y ait des activités agricoles effectives sur des lots pour que ceux-ci bénéficient de la pleine protection de la loi. De même, le fait qu'une érablière soit petite ou ait un potentiel

<sup>54</sup> Dossier administratif, p. 132.

<sup>55</sup> *Id.*, p. 129 et 131.

<sup>56</sup> Décision contestée, par. 44-50, 87, 87 et 91.

<sup>57</sup> Dossier administratif, p. 118-119.

<sup>58</sup> Voir, par analogie, *M.F. Fréchette, Filles et Fils Inc. c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, 2019 QCTAQ 02271, par. 71-74, requête pour permission d'en appeler rejetée, 2019 QCCQ 6018, par. 55-62.

<sup>59</sup> LPTAA, art. 1.1.



immédiat limité, ce qui devrait probablement être nuancé dans le cas présent, ne fait pas perdre à une érablière ses caractéristiques essentielles<sup>60</sup>.

[56] En somme, la Commission a bel et bien considéré l'étude de M. Armstrong et le plan d'aménagement acérico-sylvicole proposé, mais n'en arrive pas aux mêmes conclusions que CCI. Le Tribunal n'y voit aucune erreur déterminante<sup>61</sup>.

#### Les conséquences d'une autorisation sur les activités existantes et sur le développement de ces activités ainsi que sur les possibilités agricoles des lots avoisinants (3°)

[57] Les paragraphes 93 à 96 de la décision contestée traitent en particulier des érablières situées à proximité des lots visés. La Commission fait état de diverses études et impacts négatifs appréhendés sur le développement des activités acéricoles, et notamment quant aux vibrations et poussières et à l'absence de mesures de mitigation, en lien avec l'agriculture.

[58] D'abord, il ne fait pas de doute qu'il existe des érablières à proximité des lots visés, les principales étant celles du camp Amy Molson et celle d'André et Diane St-Pierre<sup>62</sup>.

[59] Quant au fait que la décision évoque les vibrations et les poussières pouvant résulter du projet, on retrouve également des éléments à ce sujet au dossier, qui permettent de les mettre en lien avec l'acériculture<sup>63</sup>. CCI estime que ces éléments ne sont pas crédibles, mais aucun élément n'a été soumis pour convaincre le Tribunal qu'il y aurait là une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante.

#### L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole (6°)

[60] Les erreurs de fait que reproche CCI à la Commission eu égard à l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole touchent largement à des éléments déjà évoqués. Le Tribunal ne voit aucune erreur déterminante quant au critère de l'homogénéité, qui est adéquatement motivé au paragraphe 100 de la décision contestée :

<sup>60</sup> LPTAA, art. 1 (7); *Ferme Bédard c. Tribunal administratif du Québec*, 2025 QCCQ 4611, par. 63 et *Bélanger c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2018 QCCQ 3487, par 36-38.

<sup>61</sup> Voir, par analogie, *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. 9252-8512 Québec inc.*, préc., note 20, par. 34.

<sup>62</sup> Enregistrement de la rencontre publique et onglets 110, 113 et 126.

<sup>63</sup> Voir notamment Dossier administratif, p. 919-923 et 2219.



[100] Faire droit à l'implantation d'une mine sur les lots visés aurait pour conséquence d'altérer à la fois l'homogénéité de la zone agricole en déstructurant davantage l'intégrité de ce milieu, mais aussi celle de l'exploitation agricole, notamment en créant une brèche de 37 hectares dans un massif boisé et la fragmentation de massifs acéricoles par la coupe de 27 hectares d'érablières recelant un potentiel acéricole futur.

[61] Cette motivation est, à sa face même, amplement suffisante, vu la superficie visée et l'emplacement où elle se trouve.

[62] En somme, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ou d'erreur de fait déterminante dans l'appréciation des critères de l'article 62 LPTAA qu'elle a retenus.

#### **4. La Commission a-t-elle manqué à son obligation de cohérence décisionnelle?**

[63] CCI allègue que la décision contestée n'est pas cohérente avec la décision de 2021 ainsi qu'avec la décision *Carrières ABC Rive-Nord inc.*<sup>64</sup>. Elle plaide également que dans la discussion portant sur *Niocan inc.*, la Commission aurait introduit dans son appréciation un critère étranger à la LPTAA.

[64] La Commission est tenue au principe de la cohérence décisionnelle<sup>65</sup>, mais n'est pas liée par la règle du précédent (*stare decisis*). Si elle décide de s'écartier d'une décision antérieure portant sur le même lot ou secteur, elle doit expliquer pourquoi elle adopte une conclusion différente de celle déjà exprimée. Toutefois, le principe de la cohérence n'est pas absolu puisqu'il doit se concilier avec l'autonomie décisionnelle du décideur en fonction de chaque dossier, et non seulement en considérant les conclusions rendues dans des décisions pour des cas apparemment similaires<sup>66</sup>.

#### Décision de 2021

[65] La pensée de la Commission a évolué dans le temps entre la décision de 2021 et la décision contestée, rendue en 2025. Un examen de cette évolution montre qu'il n'y a aucune incohérence entre ces deux décisions.

---

<sup>64</sup> *Carrières ABC Rive-Nord inc.*, 2020 CanLII 10736 (QC CPTAQ). Il est à noter que la numérotation des paragraphes dans cette décision, sur CanLII, est erronée. Le Tribunal se réfère donc aux numéros de paragraphes que l'on retrouve dans la décision telle qu'elle figure sur le site internet de la Commission.

<sup>65</sup> *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 131.

<sup>66</sup> Ces principes sont bien établis. À ce sujet, voir les références citées dans *Bernard Sauvé Excavation Inc c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, 2025 QCTAQ 0745, par. 30.



[66] La Commission s'était d'abord exprimée favorablement, dans son orientation préliminaire du 20 juillet 2020<sup>67</sup>, eu égard à la demande de CCI d'une durée de 25 ans. La demande concernait une mine de graphite, une carrière de marbre, ainsi que pour le traitement de minerais, le tout sur une superficie approximative de 66,5 ha.

[67] Par la suite, l'avis de modification du 21 juillet 2021<sup>68</sup> évoque que la superficie demandée est réduite de 66,5 à 57,88 ha. D'emblée, la Commission écrit « qu'au moment d'émettre son orientation préliminaire, elle n'avait pas tous les renseignements permettant d'apprécier le projet en son état réel. ». Elle explique ensuite qu'elle réalise que des coupes d'éables pourraient survenir sur une plus grande zone qu'initiallement anticipée, et qu'il subsiste une incertitude quant aux superficies précises d'éablières affectées. Le paragraphe suivant, à la page 7, illustre quel est alors son état d'esprit :

Dans le présent dossier, la Commission considère que le côté imprécis et incomplet de la demande ne lui permet pas d'apprécier l'impact de celle-ci sur les activités agricoles existantes et sur leur développement, sur le potentiel acéricole du lot et des lots avoisinants, sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ou encore sur la ressource eau.

[68] Tenant compte des observations écrites et de la rencontre publique, la Commission annonce dans cet avis de modification qu'elle est disposée à autoriser des travaux exploratoires nécessaires à la réalisation d'un dossier complet de demande, pour 2 ans avec conditions.

[69] La décision de 2021 fait suite à cet avis de modification et à une nouvelle période de 30 jours pour permettre aux intéressés de soumettre des observations écrites. Une fois celles-ci considérées et après pondération des critères, la Commission maintient les conclusions de son avis de modification. Le paragraphe suivant montre que la Commission conserve des réserves quant à l'opportunité d'une autorisation sur 25 ans, et elle explique qu'une nouvelle demande éventuelle sera à apprécier à son mérite :

[158] Une fois les travaux d'explorations complétés, la demanderesse pourra, si cela est toujours pertinent, déposer une nouvelle demande en précisant notamment les superficies exactes qui seront réellement utilisées pour le projet ainsi que les expertises nécessaires à l'appréciation du dossier par la Commission selon les critères de la Loi.

---

<sup>67</sup> Préc., note 7.

<sup>68</sup> Préc., note 8.



E95EA2B21B

[70] En somme, il n'y a aucune incohérence entre la décision de 2021 et la décision contestée. La première acceptait prudemment, en 2021, des travaux exploratoires et balisés d'une durée de 2 ans, sur la base d'un dossier considéré incomplet. La seconde refuse quatre ans plus tard des travaux d'exploitation d'une durée de 25 ans, sur la base d'un dossier considéré complet. Le Tribunal ne voit aucune raison d'intervenir.

#### Carrières ABC Rive-Nord inc.

[71] CCI compare également la décision contestée à la décision *Carrières ABC Rive Nord inc.*. Cette décision a été contestée devant le Tribunal et les tribunaux judiciaires<sup>69</sup>, et fait encore, à ce jour, l'objet d'un litige.

[72] *Carrières ABC Rive-Nord inc.* concerne un projet situé dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Argenteuil, comme la décision contestée. La Commission a estimé qu'elle pouvait faire droit à la demande amendée de l'exploitant, avec conditions, sur une superficie de 36,37 ha, pour une durée de 25 ans.

[73] Il s'agit d'un agrandissement d'une carrière existante. Plusieurs éléments distinguent la décision contestée de *Carrières ABC Rive-Nord inc.*. Dans cette dernière décision, la Commission évoque notamment les limitations qu'offre la superficie visée, le gain de qualité du sol et l'amélioration du potentiel d'exploitation lié à la plantation d'éryabes qui résulterait des travaux de réaménagement. De plus, au paragraphe 75, la Commission écrit :

[75] Les conclusions du rapport indiquent donc qu'il n'y a aucun peuplement d'éryabes présentant un potentiel acéricole viable dans la superficie visée. Le peuplement 6 a toutefois un potentiel acéricole, mais la situation topographique dans laquelle il se situe le rendrait non propice à l'acériculture.

[74] Quant aux massifs d'éryabes environnants, la Commission écrit, en citant son avis de modification, qu'elle « n'a reçu aucun renseignement lui permettant de conclure qu'il y aurait un impact sur les activités agricoles environnantes<sup>70</sup> ».

[75] Ces quelques éléments suffisent à illustrer l'importance des distinctions à faire avec la décision contestée.

---

<sup>69</sup> Voir notamment *Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge c. Cour du Québec*, 2024 QCCS 1587 et *Carrières ABC Rive-Nord inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2025 QCCQ 357, qui sont les principales décisions récentes.

<sup>70</sup> *Carrières ABC Rive-Nord*, par. 80.

*Niocan inc. et l'« acceptabilité des personnes intéressées »*

[76] Le Tribunal rejette également l'argument de CCI voulant que la Commission ait eu recours à un critère étranger à la LPTAA en évoquant l'« acceptabilité des personnes intéressées », au paragraphe 118 de la décision contestée. Ce paragraphe, qui porte sur le projet de niobium dont il est question dans la décision *Niocan inc.*, se lit comme suit :

[118] Cela dit, la Commission constate que le projet de mine de niobium ne s'inscrit pas dans une érablière, qu'il y avait une acceptabilité des personnes intéressées et que la MRC et la municipalité locale ont présenté des données économiques. Cet élément est d'ailleurs pris en compte par la Commission comme motif militant vers une autorisation. Comme mentionné, ce critère n'a pas été retenu au cas présent dans l'appréciation du dossier puisque ni la municipalité ni la MRC en ont fait la preuve. Les données concernant les retombées économiques sont produites par Canada Carbon inc., promotrice du projet.

[77] Cette mention requerrait sans doute des nuances, notamment parce que *Niocan inc.* a été contesté devant le Tribunal. Quoi qu'il en soit, le Tribunal comprend ce paragraphe comme un rappel que la Commission a considéré les données économiques présentées par la municipalité locale et la MRC<sup>71</sup> dans le dossier *Niocan inc.*, alors qu'elle ne trouve pas la même chose dans le présent dossier. Et surtout, ce passage n'est en rien une prise en compte par la Commission, dans son appréciation, d'un critère d'« acceptabilité des personnes intéressées ». Elle démontre simplement être soucieuse de cohérence décisionnelle, en distinguant ses décisions antérieures de la décision contestée<sup>72</sup>.

\*\*\*

[78] En somme, le Tribunal ne peut retenir la prétention de CCI voulant que la Commission ait été incohérente en rendant la décision contestée.

[79] Vu la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive, il est inutile de s'attarder aux autres précédents invoqués par CCI, puisque ceux-ci ont encore moins en commun avec la décision contestée que la décision de 2021, *Carrières ABC Rive-Nord inc.* et *Niocan inc.* De plus, la Commission a examiné ces autres décisions dans ses motifs, et aucune erreur de droit ou de fait déterminante n'a sérieusement été plaidée eu égard à cet examen.

---

<sup>71</sup> LPTAA, art. 12.

<sup>72</sup> Voir également Décision contestée, par. 112.



9088DE734E

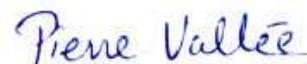
## CONCLUSION

[80] Le Tribunal répond par la négative aux quatre questions en litige. En conséquence, le recours est rejeté.

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

**REJETTE** le recours; et

**CONFIRME** la décision rendue le 18 mars 2025 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec au dossier n°441303.



---

PIERRE VALLÉE, j.a.t.a.q.



---

SUZANNE LÉVESQUE, j.a.t.a.q.

DLA Piper (Canada) LLP  
Me Roger Paiement  
Procureur de la partie requérante

CPTAQ Avocats  
Me Émilie Pelletier  
Procureure de la partie intimée

Trivium Avocats Inc.  
Me Sylvain Deschênes  
Procureur de la partie mise en cause



58748E62DF